



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2025- 87

**Aménagement du stationnement
RD 749 et RD 952**

**Installation de Caméras de Comptage des Transports de
Marchandises Dangereuses**

Le Maire de la Ville de CHOUZÉ-SUR -LOIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu la demande en date du 21 octobre 2025 de la société LEE SORMEA – 392 rue des Mercières – 69140 RILLIEUX LA PAPE, sollicitant l'autorisation d'installer des caméras de comptage dans le cadre d'une enquête portant sur les transports de matières dangereuses à proximité du CNPE de Chinon, pour le compte d'EDF,

Considérant que la demande nécessite une autorisation de voirie,

Considérant que ces installations nécessitent une réglementation du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser et déposer, pour le compte du CNPE des caméras de comptage sur des potences de panneau de signalisation routière, **sur la période du 18 novembre 2025 au 02 décembre 2025**. Ces postes de comptage sont situés autour du CNPE de Chinon et notamment sur les RD 749 et RD 952 sur la commune de CHOUZÉ-SUR-LOIRE. (Cf. Plan en Annexe)

Article 2 : Pour le même motif visé à l'article 1, la société LEE SORMEA est autorisée à stationner ses véhicules d'intervention à proximité des chantiers, en retrait de la circulation. Ceux-ci seront équipés de feux spécifiques aux véhicules à progression lente (gyrophares), panneau AK5 tri-flash, bandes retro réfléchissantes, triangles AK5 et plaques services amovibles aimantés.

Article 3 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 31 octobre 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 31 octobre 2025